



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-30/2004

Document consultable dans Médi@m

Date :

17/02/2004

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

LPP - Inscription par nom de marque - dates de fin de prise en charge, échéance - remboursement : oui.

Liens :

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

L'arrivée à échéance d'une date de fin de prise en charge d'un produit ou d'une prestation inscrits par nom de marque à la LPP ne doit plus se traduire par un refus de remboursement. Seule une décision expresse de radiation (avis ou arrêté) peut conduire à la fin de prise en charge dans ce cas.

Mots clés :

LPP - date fin prise en charge.

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU

Le Directeur
des Finances et de la Comptabilité

Joël DESSAINT

CIRCULAIRE : 30/2004

Date : 17/02/2004

Objet : LPP - Inscription par nom de marque - dates de fin de prise en charge, échéance
- remboursement : oui.

Affaire suivie par : *Sandrine AUJOUX-DE-MATOS (DRM)* ☎ : 01.42.79.30.11
Claire THIRET (DFC) ☎ : 01.42.79.33.40

Votre attention est attirée sur la position récemment adoptée par le Comité Economique des Produits de Santé en sa séance du 20 octobre 2003, notifiée à la CNAMTS par la Direction de la Sécurité Sociale le 8 décembre 2003 (*cf. annexe*), et interprétant les dispositions réglementaires relatives à la gestion des inscriptions par marque à la LPP.

L'article R. 165-3 du Code de la Sécurité Sociale précise que l'inscription sous nom de marque vaut pour 5 ans renouvelables. La date d'échéance de cette période court à compter de la parution de l'arrêté d'inscription à la LPP des produits ou prestations concernés. Sa formalisation intervient sous la notion de "date de fin de prise en charge".

Jusqu'à présent, il était admis qu'un produit ou qu'une prestation inscrits sous nom de marque dont le renouvellement de l'inscription n'était pas intervenu à l'échéance de la date de fin de prise en charge (*aucune demande en ce sens du fabricant par exemple*), ne devaient plus être remboursés. L'arrivée à échéance de la période d'inscription sans renouvellement était considérée comme une radiation tacite.

L'article R. 165-10 II alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale prévoyait toutefois une exception à ce principe : cas où le professionnel sollicite le renouvellement de l'inscription dans le délai prévu par la réglementation mais n'obtient pas de réponse de l'administration dans le délai qui lui est imparti, le renouvellement de l'inscription est alors accordé tacitement.

L'application de cette disposition doit désormais être retenue dans tous les cas : que le professionnel ait ou non sollicité le renouvellement de l'inscription de son produit, **en l'absence de décision de radiation ou de renouvellement explicite d'inscription, le renouvellement de l'inscription d'un produit ou d'une prestation inscrite sous nom de marque doit être considéré comme tacite.**

La date de fin de prise en charge des produits ou prestation visés n'a donc plus qu'une simple valeur indicative : elle permet aux instances d'admission au remboursement d'assurer un suivi des inscriptions sous nom de marque et ainsi, d'être à même de s'interroger sur la justification du maintien de l'inscription. Cette situation justifie que cette information ne figure pas dans la Base Nationale du codage de la LPP pour les produits concernés.

Il vous est donc demandé de ne plus opposer de refus de prise en charge d'un produit ou d'une prestation inscrits à la LPP sous nom de marque au motif que leur date de fin de prise en charge est arrivée à échéance.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Directeurs et Agents Comptables, à l'assurance de notre considération distinguée.

Bernadette MOREAU

Joël DESSAINT